



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vannes et Brest, le 04 juillet 2022
N° 2022/145
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Réglementant la navigation maritime à l'occasion de la manifestation nautique
« Lorient Océans » les 09 et 10 juillet 2022 (Morbihan).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2021/100 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Lorient ;

Vu la demande de manifestation en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 127/2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les 09 et 10 juillet 2022, à l'occasion de la manifestation nautique « Lorient Océans » la navigation est réglementée dans les deux zones définies dans le présent arrêté. Les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS84 (Dmd) et les horaires en heures locales.

Article 2

La zone *alpha* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les points suivants et représentée en annexe :

A : 47°40,76'N – 003°22,09'W ;

B : 47°40,75'N – 003°21,12'W ;

C : 47°40,31'N – 003°21,11'W ;

D : 47°40,31'N – 003°22,09'W.

Article 3

La zone *bravo* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les points suivants et représentée en annexe :

1) 47°40,76'N – 003°22,09'W Bastresses Sud ;

2) 47°41,10'N – 003°22,20'W Bastresses Nord ;

3) 47°41,66'N – 003°22,13'W Locmalo ;

4) 47°41,94'N – 003°22,09'W Basse de la Paix ;

5) 47°42,24'N – 003°21,98'W La potée de Beurre ;

6) 47°42,46'N – 003°21,94'W ;

7) 47°42,59'N – 003°21,93'W ;

8) 47°42,66'N – 003°21,91'W ;

9) 47°42,78'N – 003°21,79'W ;

10) 47°42,86'N – 003°21,66'W ;

11) 47°42,91'N – 003°21,58'W ;

12) 47°43,05'N – 003°21,48'W M1 ;

13) 47°43,18'N – 003°21,35'W M3 ;

14) 47°43,34'N – 003°21,20'W ;

15) 47°43,47'N – 003°21,20'W M5 ;

16) 47°44,04'N – 003°21,00'W ;

17) 47°44,30'N – 003°20,83'W ;

- 18) 47°44,32'N – 003°20,88'W ;
- 19) 47°43,94'N – 003°21,16'W ;
- 20) 47°43,88'N – 003°21,15'W ;
- 21) 47°43,78'N – 003°21,25'W ;
- 22) 47°43,63'N – 003°21,21'W M6 ;
- 23) 47°43,37'N – 003°21,30'W ;
- 24) 47°43,17'N – 003°21,46'W M2 ;
- 25) 47°42,93'N – 003°21,70'W ;
- 26) 47°42,79'N – 003°21,83'W ;
- 27) 47°42,56'N – 003°22,05'W ;
- 28) 47°42,49'N – 003°22,11'W ;
- 29) 47°41,92'N – 003°22,34'W ;
- 30) 47°41,52'N – 003°22,47'W Les Trois Pierres ;
- 31) 47°40,80'N – 003°22,05'W.

Article 4

Les 09 et 10 juillet 2022, les activités suivantes sont interdites en zone *alpha* de 11h30 à 12h30 et en zone *bravo* de 12h00 à 13h30 :

- le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine ;
- la navigation de tout engin de plage et navire non immatriculé (kitesurf, wingfoil, paddle, kayak de mer, etc.) ou autre embarcation y compris mue par l'énergie humaine ;
- la circulation des navires immatriculés autres que ceux cités à l'article 5 ;

Ces horaires peuvent être modifiés en tant que de besoin par le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, l'organisateur diffuse alors ces modifications sur son canal radio d'information.

Article 5

Les navires participant à « Lorient Océans » sont autorisés à circuler en zones *alpha* et *bravo* dans l'ordre défini par l'organisateur dans le dispositif de sécurité transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Aucun ajout ou modification ne peut intervenir sans l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 6

Les interdictions énoncées à l'article 4 s'appliquent à tous navires, à l'exception :

- des navires de surveillance et de sécurité de l'organisateur, figurant sur une liste communiquée à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- des moyens de l'État chargés de la police du plan d'eau ainsi que de tout navire engagé dans une opération de sauvetage ou d'assistance coordonnée par le CROSS Etel.

Article 7

Les navires participant à « Lorient Océans » arborent une marque distinctive délivrée par l'organisateur de la manifestation nautique.

Article 8

L'organisateur met en place le balisage matérialisant la zone de navigation réglementée *bravo*. Il doit disposer des moyens suffisants pour s'assurer du respect des zones réglementées par le présent arrêté.

Article 9

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Étel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Étel.

Article 10

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à la DDTM du Morbihan.

Article 11

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 12

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 13

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des capitaineries des ports de plaisance de la Rade de Lorient et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Vannes, le

Le préfet maritime de l'Atlantique

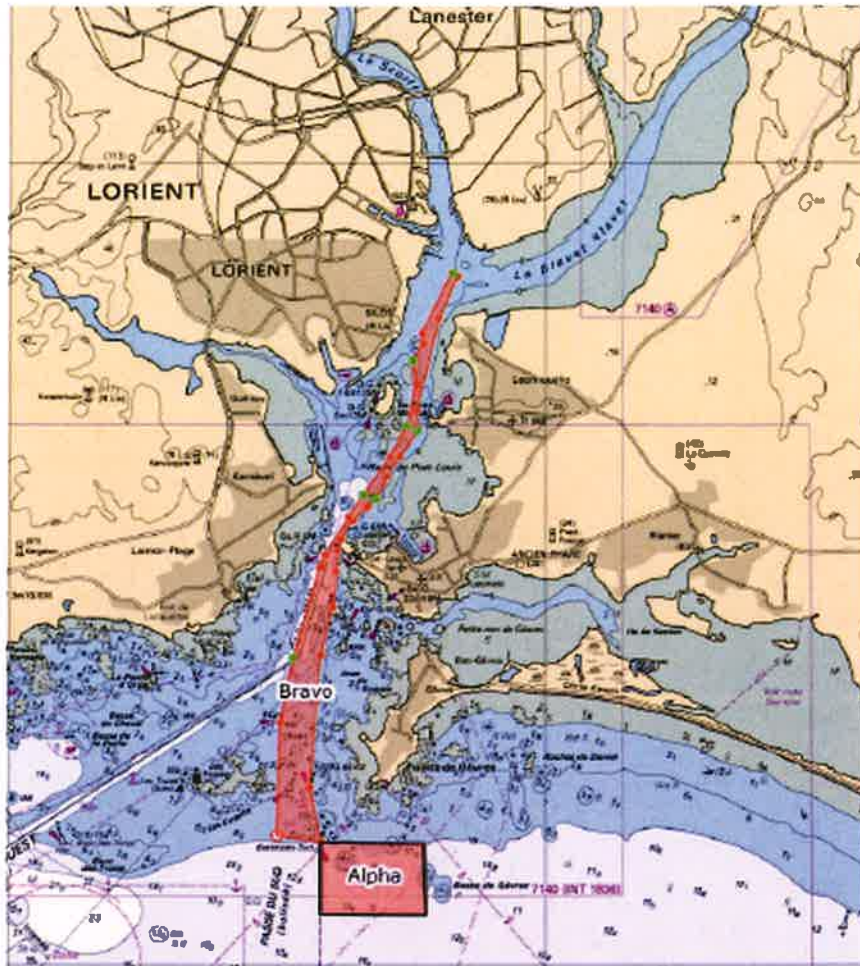
Le préfet



Noël MATHURIN



ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- BVC Organisation
- Préfecture du Morbihan
- Sous-Préfecture de Lorient
- Mairies de Larmor Plage, Lorient, Lanester, Locmiquelic, Port Louis et Gâvres (pour affichage sur les lieux concernés)
- Capitainerie des ports de Kernevel, Lorient La Base, Lorient Port à sec, Lorient, Locmiquelic, Port Louis et Gâvres.
- DDTM du Morbihan (DML, SAM)
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- CODIS du Morbihan
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR – OPS (P-E –TN – INFONAUT)
- REMAR ATLANT/AEM (OPA) - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).